



SOMMAIRE

Pages

Point 54 de l'ordre du jour :

- Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants
Rapport de la Commission politique spéciale 1011

Point 125 de l'ordre du jour :

- Question de l'île comorienne de Mayotte 1011

Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
(A/32/309)**

1. Mlle DOBSON (Australie) [*Rapporteur de la Commission politique spéciale*] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 54 de l'ordre du jour [A/32/309].

2. La Commission politique spéciale a examiné cette question lors de ses 3^e, 4^e et 5^e séances les 17, 18 et 19 octobre. Elle était saisie du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants [A/32/40]. Au cours du débat, les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres ont prononcé des déclarations dans lesquelles ils se sont déclarés satisfaits des travaux du Comité scientifique et l'ont félicité tout particulièrement de son rapport complet et précieux, le premier rapport détaillé qui ait été présenté depuis 1972. Outre le rapport, les annexes qui sont présentées séparément ont également une grande importance¹.

3. Lors de la 4^e séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution sous la cote A/SPC/32/L.1, parrainé par l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Soudan et la Tchécoslovaquie. Par la suite, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Chili, l'Egypte, El Salvador, la Finlande, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède se sont associés à la présentation de ce projet de résolution. Lors de la 5^e séance, au nom des auteurs, le représentant du

Canada a révisé oralement le projet de résolution. Il a été ensuite adopté sans vote tel que révisé.

4. La Commission politique spéciale recommande maintenant à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du document A/32/309.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

5. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Effets des rayonnements ionisants", recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 7 de son rapport [A/32/309]. En Commission, le rapport a été adopté sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/6).

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'île comorienne de Mayotte

6. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur, je propose que la liste des orateurs sur ce point soit close cet après-midi à 18 heures, afin d'organiser nos travaux. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

7. M. ABDALLAH (Comores) : Pour la seconde fois, la question de l'île comorienne de Mayotte est soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

8. Comme l'année dernière, au cours de cette intervention, ma délégation fera le point de la situation objectivement, dans l'unique dessein de fournir à l'Assemblée générale les éléments nécessaires à son appréciation.

9. Pour une meilleure compréhension de la situation, il est fondamental que toute la lumière soit faite sur cette question et que rien ne soit laissé dans l'ombre qui soit de nature à jeter l'équivoque ou la confusion aussi bien sur les visées annexionnistes de la France en territoire comorien de Mayotte que sur la position de mon gouvernement.

10. Mon gouvernement a adhéré à la Charte des Nations Unies avec la ferme détermination de défendre ses principes

¹ Voir *Sources et effets des rayonnements ionisants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.1).

et ses résolutions. Certains de ces principes et de ces résolutions, au risque de trahir l'esprit et la lettre de la Charte, ne peuvent souffrir ni spéculations ni interprétations fantaisistes. Fondamentalement, il s'agit du droit de tout peuple à l'autodétermination et à l'indépendance, du refus à tout Etat d'acquiescer ou de s'arroger des territoires par la force, de la non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats, et de l'accession à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux dans les frontières qu'ils avaient en tant que colonies.

11. Pour mieux apprécier les origines de cette affaire et mesurer son enjeu politique et stratégique, il est absolument nécessaire de faire une rétrospective des événements.

12. Avant le 6 juillet 1975, date de la proclamation de l'indépendance des Comores, un certain nombre de décisions ont été prises afin d'assurer un avenir meilleur aux relations entre la France et les Comores indépendantes, et de sauvegarder ces relations.

13. Il y a tout d'abord la résolution prise par l'Assemblée locale le 23 décembre 1972, par laquelle elle a donné mandat au gouvernement local : "pour étudier et négocier avec le Gouvernement français l'accession des Comores à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France".

14. En application de cette résolution de l'Assemblée territoriale, une délégation comorienne, conduite par le chef du Gouvernement local des Comores, s'est rendue à Paris en juin 1973. Au terme de ses discussions avec le Gouvernement français, un document intitulé "Déclaration commune sur l'accès à l'indépendance de l'archipel des Comores"² fut signé et rendu public. Cet acte historique, après avoir reconnu solennellement la vocation des Comores à l'indépendance, a défini explicitement les conditions dans lesquelles l'accession des Comores à l'indépendance allait se faire.

15. Premièrement, la période allant de la date de publication de cette déclaration jusqu'à la date du référendum d'autodétermination a été qualifiée de "période transitoire". Pendant cette période transitoire, certaines attributions, qui relevaient de la compétence exclusive du Gouvernement français, devaient être transférées au Gouvernement comorien, notamment en ce qui concerne la gestion et le contrôle général, à tous les niveaux et dans tous ses aspects, du système financier et du personnel d'aide technique. Pour l'exercice d'autres compétences, telles que la justice, la défense nationale, les relations extérieures, l'aviation civile, l'enseignement, la radio, le Gouvernement comorien devait être associé.

16. Deuxièmement, cet acte précisait que, dès la proclamation des résultats de la consultation prévue par le point n° 1 de la déclaration de Paris, et si la majorité de la population se prononçait pour l'indépendance, ces résultats globaux auraient pour effet :

"... de donner à la Chambre des députés du territoire en fonction à cette date les pouvoirs d'une assemblée constituante et au Président du gouvernement, les com-

pétences de chef de l'Etat. La Chambre des députés devra élaborer alors la constitution du nouvel Etat, qui... sera soumise à la ratification populaire³."

De surcroît, cette déclaration de Paris n'est pas restée dans le domaine réservé des deux Gouvernements, le Gouvernement français et le Gouvernement comorien local.

17. Le représentant de la France, à la Quatrième Commission, le 23 novembre 1973 pour être précis, a exposé le contenu de cette déclaration de Paris et a pris grand soin de préciser le processus harmonieux qui allait s'engager jusqu'à la naissance du nouvel Etat comorien. Dans son intervention, et pour donner toutes assurances aux membres de la Quatrième Commission, le représentant de la France s'est exprimé en ces termes :

"Le Gouvernement français a derrière lui un long passé de décolonisation, et il estime avoir assez donné la preuve de son désir de ne pas faire obstacle à la volonté d'indépendance de ses anciennes possessions pour n'avoir pas besoin d'insister davantage sur son intention de répondre avec loyauté aux aspirations des populations comoriennes⁴."

C'est ainsi que, pour saluer la prise de position positive du Gouvernement français, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3161 (XXVIII), a pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant de la France.

18. Rien dans le processus d'accession normale des Comores à l'indépendance n'a été négligé par cette déclaration du 15 juin 1973. Il restait aux deux parties, agissant dans un même esprit de dialogue et de compréhension, à en tirer les conséquences et à en respecter la lettre. Mais ce ne fut pas ainsi compris par les autorités françaises à Moroni, agissant sur instructions du Ministère des départements et territoires d'outre-mer de la rue Oudinot. Pour les autorités françaises en poste à Moroni, il s'agissait de mettre à profit cette période pour créer les conditions favorables à un vote partisan du maintien des Comores au sein de la République française. C'est ainsi qu'à la veille du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974, les Comores, avec 350 000 habitants, ont totalisé 13 partis politiques, alors qu'en 1973 il n'y en avait que deux, un parti au pouvoir et un parti d'opposition. Devant ce foisonnement de partis politiques, le gouvernement local a demandé au Gouvernement français, en juin 1974, lors de la tenue de la réunion mixte annuelle à Paris, l'organisation de la consultation d'autodétermination prévue au point n° 1 de la déclaration commune du 15 juin 1973.

19. A cette demande, les plus hautes autorités de la République française ont répondu par l'affirmative et ont défini l'esprit et les conditions dans lesquels le référendum d'autodétermination du peuple comorien serait organisé. C'est d'abord le Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le 26 août 1974, qui s'est exprimé en ces termes à la presse :

"Le choix du Gouvernement français s'est porté sur une consultation globale de l'archipel pour trois raisons : la

³ Ibid., par. 3.

⁴ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064^e séance, par. 27.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23, chap. XI, annexe, appendice II.

première, juridique, car, aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie; en deuxième lieu, on ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel; enfin, il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres; son rôle est, au contraire, de faciliter le rapprochement entre eux . . .”

Et comme pour mettre un terme à toutes les supputations et les velléités des tenants de la séparation de Mayotte, le Président de la République française, lors d'une conférence de presse tenue à Paris, le 24 octobre 1974, a déclaré :

“Pour ce qui est de l'île de Mayotte, le texte a été voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'archipel [l'archipel des Comores] qui constitue un ensemble, situé, vous le savez, entre Madagascar indépendante et le Mozambique indépendant ou en tout cas qui va l'être en juin prochain. C'est une population [celle de l'archipel des Comores] qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française ou qu'un peuplement très limité . . . était-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ?

“Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun, même si, en effet, certains d'entre eux pouvaient souhaiter — et ceci naturellement nous touche, bien que nous ne devions pas en tirer les conséquences — . . . une autre solution.”

Et le Président de la République de continuer :

“Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a été toujours l'unique archipel des Comores.”

20. C'est en vertu de cette prise de position publique du Président de la République française et en vertu des engagements pris aux termes de la déclaration commune du 15 juin 1973, que le Parlement français, par la loi 74-965 du 23 novembre 1974, a décidé l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple comorien. C'est dans ce climat de confiance et de compréhension totales que le référendum global du 22 décembre 1974 fut organisé, pour une indépendance dans l'amitié avec la France. Au terme de ce scrutin, 95 p. 100 du corps électoral comorien ont répondu “oui” à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriales. Immédiatement après avoir pris connaissance du résultat du scrutin, le Président de la République française a déclaré ceci à la presse :

“ . . . la dignité qui avait caractérisé le scrutin marquait la maturité du peuple comorien . . . les chiffres du scrutin, qui indiquaient de la manière la plus nette la volonté de la population d'accéder à l'indépendance, seraient soumis à la ratification du Parlement français lors de la prochaine session parlementaire.”

21. Mais au lieu de ratifier purement et simplement ces résultats, au lieu de respecter la volonté ainsi exprimée du peuple comorien, le Parlement français, six mois après le

référendum du 22 décembre 1974, plus précisément le 3 juillet 1975, vote la loi 75-560 dont l'objectif réel est d'organiser et d'entraîner le démantèlement de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores. Cette loi, en contradiction fondamentale avec tout ce qui a été décidé avant, renie les engagements pris par les plus hautes autorités françaises, dont le Président de la République, et est en fait un défi lancé à la communauté internationale, à l'opinion africaine et au peuple comorien. Mon pays, devant une telle volte-face, ne pouvait que réagir. C'est ainsi que, le 6 juillet 1975, tirant les conséquences du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974, le peuple comorien a proclamé son indépendance.

22. Il ne fait pas de doute que les visées de la France à Mayotte se sont trouvées contrariées. Donc, en retirant brutalement, le 15 décembre 1975, toute forme d'assistance aux Comores, l'ancienne Puissance administrante voulait créer les conditions objectives et subjectives capables d'instaurer le chaos.

23. Eu égard aux relations pacifiques qui ont prévalu entre les deux communautés française et comorienne pendant plus de 135 ans de colonisation, le peuple comorien fut stupéfait par cette attitude pour le moins inattendue et imméritée. En fait, en agissant ainsi et en croyant à l'imminence de la déconfiture politique et sociale, la France a voulu chanter les bienfaits de la domination coloniale en faisant naître de cette manière, chez les nationalistes africains, une sorte d'angoisse du chaos, que les impérialistes veulent obstinément lier à la notion de libération nationale. Croire en cela serait méconnaître les réelles valeurs des peuples africains, et notamment du peuple comorien plus que jamais décidé à réaliser son unité nationale et à sauvegarder sa dignité.

24. C'est ainsi que le chef de l'Etat comorien, le frère Ali Soilih, dans son discours du 14 novembre 1975, a tenu à déclarer :

“Nous prendrons nos responsabilités, nous les prendrons parce que nous ne confondons jamais l'amitié et l'humiliation, parce que la nature a doté le Comorien d'un certain nombre de qualités — la simplicité, le sens de l'honneur, l'endurance et la résistance à la privation — et que, de toutes façons, notre cause est juste, notre lutte est digne et nous sommes sûrs que le peuple comorien sortira de l'épreuve uni, fort et grandi.”

25. Au vu de l'attitude colonisatrice de la France, le peuple comorien a procédé à la mise en place d'institutions et de structures nécessaires à la consolidation de son indépendance. Il a été amené tout naturellement, et cela malgré ses moyens très modestes, à engager une vaste campagne d'information auprès des pays amis et auprès des instances internationales.

26. Après 135 ans de présence sur notre sol, la France n'a rien eu de plus précieux à léguer au peuple comorien qu'un héritage fait de dénuement et de misère. Et pour achever son plan, les missions à l'extérieur et la presse française se sont lancées dans une vaste campagne visant à isoler les Comores. Toutefois, nous tenons à dire que la partie comorienne a prouvé, à plusieurs reprises, sa volonté de négocier, et que la France, par contre, continue de se cantonner dans une attitude non coopérative.

27. Qu'il me soit permis de rappeler ici que les dirigeants comoriens ont pris des mesures concrètes dans ce sens : en 1973, lors des premières discussions sur l'accès des Comores à l'indépendance; en juin 1974, quand il s'agissait de déterminer les modalités d'organisation de la consultation de la population qui a eu lieu la même année; en octobre 1975, quand le Gouvernement comorien, sur sa demande, trois mois après l'indépendance, a voulu renouer le dialogue.

28. La partie comorienne s'est toujours engagée dans la recherche de voies et moyens capables de promouvoir une solution rapide au problème de l'île comorienne de Mayotte et de répondre ainsi aux aspirations légitimes du peuple comorien. Au risque de voir notre attitude mal interprétée, nous avons accepté de participer à toutes les conférences francophones, cela avec le souci constant de manifester notre désir de dialoguer.

29. L'année dernière, quelques jours seulement après le vote de la résolution sur l'île comorienne de Mayotte [résolution 31/4], dans laquelle, entre autres dispositions énergiques, l'Assemblée générale a préconisé la voie du dialogue, le chef de l'Etat comorien a adressé au Président de la République française, M. Giscard d'Estaing, un télégramme exprimant la volonté du peuple comorien de mettre un terme au différend qui oppose les deux pays. Dans ce message au Président de la République française, le président Ali Soilih a proposé que, le 12 novembre 1976, jour anniversaire de notre admission à l'Organisation des Nations Unies, marque le retour à des relations normales entre les deux pays. Cela ne constitue-t-il pas une preuve supplémentaire de notre bonne volonté ? De l'autre côté, quelle a été l'attitude de la France ? Quinze jours après la proclamation de l'indépendance, toutes les administrations sous contrôle du Gouvernement de la République des Comores ont été dissoutes à Mayotte; une nouvelle administration a pris leur place sous l'autorité d'un préfet nommé à Paris, le préfet comorien étant arbitrairement écarté; un pont aérien a été établi entre l'île de la Réunion, colonie française à l'est de Madagascar, et Mayotte, transportant vers Mayotte hommes de troupes — légionnaires particulièrement — et le nouveau personnel d'encadrement appelé à occuper les places rendues vacantes par la dissolution des organes de l'Etat comorien à Mayotte. Bref, 15 jours après l'indépendance des Comores, Mayotte est *de facto* sous l'autorité directe de l'administration centrale de Paris.

30. Le 26 octobre 1975, une déclaration du Gouvernement français annonce le dépôt d'une loi au Parlement français portant ratification de l'indépendance des Comores sans Mayotte. Le 28 novembre 1975, le représentant de la France aux Comores annonce, dans un communiqué à Radio-Comores, la décision unilatérale de son gouvernement de rapatrier son personnel d'assistance technique et de retirer toute son aide financière aux Comores. Le 10 décembre 1975, le Parlement français ratifie l'indépendance des Comores sans Mayotte. Le 15 décembre, le dernier assistant technique français a quitté les Comores. A partir de là commence la grande mascarade des référendums spécifiques à Mayotte.

31. Confronté à une opinion internationale intransigeante sur le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, le Gouvernement français, pour masquer

l'occupation du territoire comorien de Mayotte, organise les référendums des 8 février et 11 avril 1976. Nous devons faire remarquer que ces référendums ont été organisés à Mayotte 16 mois après le référendum global du 22 décembre 1974, 9 mois après la proclamation de l'indépendance des Comores du 6 juillet 1975, et, enfin, 6 mois après l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies en tant que pays composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, le 12 novembre 1975.

32. Cette farce mise au point par les tenants de l'occupation de Mayotte n'avait pour but que de donner un semblant de légalité à ce qui a été *de facto* réalisé par l'illégalité et l'arbitraire. Pendant toute cette période où le processus de recolonisation s'est accéléré à Mayotte s'organisait l'expulsion massive des nationalistes originaires de cette île. Hommes, femmes, enfants entassés dans des boutres ont été débarqués sur les côtes des trois autres îles libérées.

33. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, saisi de cette question sur un plan strictement humanitaire puisque ces Comoriens en droit ne sont pas des réfugiés, a bien voulu participer moralement et matériellement à la réinstallation de ces expulsés. Je voudrais rendre ici un hommage sincère au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, pour les efforts qu'il a déployés et qu'il ne cesse de déployer pour alléger les souffrances de notre peuple, en mobilisant l'aide et l'assistance du système des Nations Unies aux Comores.

34. Les mesures restrictives qui sont prises à Mayotte, tant sur le plan de la circulation des personnes et des biens entre les trois îles libérées et Mayotte sous occupation, que sur le plan du traitement des nationalistes qui y vivent, dénotent le désarroi et la mauvaise conscience dans lesquels vivent les tenants du séparatisme dans cette île. Mayotte est inéluctablement une cause perdue pour ces conquérants d'un autre âge et d'une autre époque.

35. La résolution 31/4 est d'une importance capitale, car elle marque d'une façon définitive et sans équivoque la position de la communauté internationale sur cette question de l'île comorienne de Mayotte. Elle rejette les référendums des 8 février et 11 avril 1976 organisés à Mayotte. Elle rejette d'avance toute autre forme de référendum ou de consultations qui pourraient être organisés en territoire comorien de Mayotte. Elle rejette d'avance aussi toute loi ou règlement adopté par une instance législative ou gouvernementale française tendant à légaliser une quelconque présence coloniale française en territoire comorien de Mayotte.

36. Mais malgré cette résolution et d'autres résolutions pertinentes prises par cette même assemblée sur cette question; malgré le soutien politique à la cause comorienne de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], de la Conférence islamique, du mouvement des non-alignés, de tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes; malgré les démarches individuelles des Etats amis faites en direction de Paris, le Parlement français, comme pour figer la situation à Mayotte et pour rendre cette situation irréversible, adopte la loi 76-1212 du 24 décembre 1976 qui proclame Mayotte partie intégrante de la République française. Cette loi

constitue, d'une part, un défi lancé à la communauté internationale, et d'autre part, un acte de violation délibéré des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de notre assemblée. Elle constitue la preuve de la volonté du Gouvernement français d'entretenir dans la région de l'océan Indien un climat d'insécurité permanente préjudiciable à la consolidation de l'indépendance des jeunes pays africains riverains de l'océan Indien et sa volonté d'handicaper leur avenir politique, économique et social.

37. Dès le début des années 60, la France s'est lancée dans une grande opération de décolonisation de ses anciens territoires en Afrique. Le monde entier a accueilli avec satisfaction et soulagement ce processus longtemps attendu par la communauté internationale. De plus, l'esprit qui a présidé à cette décolonisation partielle en laissant présager une décolonisation totale de l'empire français ne pouvait que susciter un réveil d'espoir chez ceux qui, comme nous alors, sont restés sous tutelle française et ont donné à la France une place privilégiée dans le concert des nations. C'est dans ce climat de confiance que les Comores n'ont jamais douté de la bonne foi des promesses faites par les gouvernements français successifs jusqu'à la date de la rupture.

38. Les Comores ont vécu 135 ans exactement sous le drapeau français. Pendant toute cette longue période, nombreux sont ceux de mes frères comoriens qui ont combattu aux côtés des Français et sont tombés sur les champs de bataille. Ils ont payé de leur sang pour faire de la France une nation libre, unie et prospère. Pendant toute cette période, malgré l'application de toutes les méthodes coloniales universellement connues, aucun Français aux Comores n'a jamais été l'objet de sévices ou d'actes de quelque nature que ce soit qui puissent aujourd'hui justifier le comportement de la France à l'égard des Comores et des Comoriens.

39. Ceux qui ont eu la possibilité de visiter mon pays ont eu l'occasion d'apprécier les valeurs morales, la fraternité qui caractérisent le peuple comorien, conséquence d'une foi musulmane profonde et enracinée.

40. Aujourd'hui encore, mon pays est prêt à renouer avec la France. Ce qui se passe entre les Comores et la France aujourd'hui est contre nature et contre l'ordre normal des mœurs politiques internationales. Cela est d'autant plus navrant que la nature des choses aurait voulu qu'entre la France et les Comores il n'y ait place que pour l'amitié.

41. Le 14 novembre 1975, deux jours après notre admission à l'Organisation des Nations Unies, le chef de l'Etat comorien, le frère Ali Soilih, déclarait :

« Nous, Comoriens, ne sommes pas hostiles à ce grand peuple auquel nous sommes historiquement liés; nous lui demandons simplement de tenir compte de la réalité et de ne pas nuire à l'épanouissement de notre peuple. Nombreux sont ceux, du reste, des Français aux Comores ou en France qui ont pris fait et cause en faveur de notre nation. Ils participent au même combat que nous, manifestant ainsi un réel désir de solidarité et d'amitié. »

Et pour conclure, le chef de l'Etat comorien a ajouté :

« A ce peuple, nous tendons une main amicale pour une coopération franche dans le respect mutuel de notre

souveraineté et dans l'intérêt bien compris de nos populations respectives. »

42. Quelle autorité, plus importante que le chef de l'Etat comorien, pouvait préciser la position de son gouvernement sur la procédure de règlement de cette question ?

43. Désormais, il est clair, et ceci une fois pour toutes, que le Gouvernement et le peuple comoriens veulent le dialogue. Mais comme j'ai eu l'occasion de le dire à maintes reprises, et le chef de l'Etat comorien vient de le confirmer, l'intégrité territoriale des Comores ne trouve pas sa seule justification dans les actes juridiques, mais plus encore dans son identité nationale véritable qui puise ses composantes dans l'histoire commune de son peuplement, dans son héritage et son patrimoine culturel communs et dans les conditions géographiques ainsi qu'économiques qui rendent les populations de ces quatre îles impérativement interdépendantes.

44. Encore une fois, je voudrais réaffirmer ici combien mon pays est attaché aux principes de la Charte et aux résolutions de notre assemblée.

45. Il va de soi que le peuple comorien attache la plus haute importance au verdict que vous voudrez bien donner à une situation pour le moins inquiétante et qui met en cause toute une philosophie, toute une morale que l'humanité a fait naître et sans le respect desquelles une paix véritable ne peut être réalisée dans le monde.

46. M. FALL (Sénégal) : La question qui se trouve aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée est peut-être de celles que notre organisation a eu le plus à connaître depuis sa création, puisqu'il s'agit d'un problème de décolonisation. Je n'apprendrai pas grand-chose aux membres de l'Assemblée en leur disant que les luttes des peuples sous domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination n'ont jamais été une tâche facile, encore moins de tout repos. C'est un fait connu que les puissances coloniales, là où elles n'ont pas opposé la répression la plus brutale aux justes revendications des peuples asservis, ont employé toutes sortes de subterfuges et de tactiques dilatoires pour sauvegarder leurs intérêts économiques ou stratégiques. Elles ont, unanimement, partout où la situation s'y prêtait, mis en oeuvre la stratégie du "diviser pour régner".

47. Les exemples de décolonisation intentionnellement mal pensée par les puissances coloniales afin d'opposer les anciens colonisés les uns aux autres foisonnent, et je n'aurai pas besoin de citer des exemples qui viennent, j'en suis sûr, à tous les esprits. Ces procédés n'ont pu cependant ni freiner la lutte des peuples pour la décolonisation, ni encore moins permettre de réaliser des avantages durables. Aujourd'hui que le colonialisme est en pleine agonie, nous étions en droit de croire que les puissances coloniales avaient compris que la meilleure façon de sauvegarder leurs intérêts était de se ménager l'amitié de leurs anciennes colonies en établissant avec elles une coopération équitable et mutuellement bénéfique. Malheureusement, l'affaire de Mayotte contredit cette espérance. En décidant, le 13 juillet 1975, d'occuper une partie du territoire d'un Etat indépendant, de surcroît Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement français est non seulement allé à l'encontre

du droit international et des décisions et recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais semble avoir renoué avec des pratiques qui contredisent l'oeuvre admirable de décolonisation accomplie par la France jusqu'à un passé récent.

48. Le souci de sauvegarder le principe de l'autodétermination d'une minorité ne saurait faire oublier les droits à l'autodétermination de la majorité de la population. Il s'agit ici bien moins de l'opposition du principe de l'intégrité territoriale et du principe de l'autodétermination que d'une mauvaise interprétation de ce dernier principe.

49. En effet, les représentants du Gouvernement français invoquent souvent les dispositions de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour justifier la présence française à Mayotte. Toutefois, nous pensons qu'en l'occurrence il y a lieu de rappeler que si la résolution 1514 (XV) prescrit que tous les peuples ont le droit de libre détermination, elle comporte également des dispositions qui interdisent "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays".

50. Aussi bien, le fait que 4 p. 100 du corps électoral comorien aient émis un vote négatif lors du référendum du 22 décembre 1974 ne devrait en aucune façon constituer une raison pour donner une fausse interprétation du résultat du scrutin. Dès l'instant que le peuple comorien s'est souverainement prononcé sur son destin, on ne voit pas sur quelle base le Parlement français peut s'arroger le droit d'annuler cette décision. La présence française à Mayotte est non seulement dépourvue de légitimité, mais a été imposée au Gouvernement comorien par la force. Nous sommes donc en face d'une occupation pure et simple du territoire d'un Etat souverain, membre de notre organisation.

51. La communauté internationale, composée en partie de nations jadis colonisées, n'a jamais manqué d'exprimer sa sympathie et d'apporter son soutien au peuple et au Gouvernement comoriens dans leur juste lutte. Le 21 octobre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 31/4, déclaré que l'occupation par la France de l'île comorienne de Mayotte était une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'Etat comorien et

"... qu'une telle attitude... constitue une violation... de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale... relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui garantit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays".

52. Le refus du Gouvernement français de mettre en oeuvre les décisions des Nations Unies ne peut que porter préjudice au prestige de l'Organisation, qui, plus que jamais, a besoin d'être renforcé. Les Membres fondateurs devraient, à cet égard, donner le bon exemple en respectant les décisions d'une organisation dont ils ont conçu et mis en place le mécanisme. Ce faisant, ils contribueraient grandement à renforcer la confiance des petites nations dans notre organisation et favoriseraient le règlement pacifique des différends entre Etats.

53. Par ailleurs, l'occupation de l'île comorienne de Mayotte par la France ne peut qu'éroder le capital de

sympathie que ce pays a accumulé dans ses relations avec l'Afrique. Elle ne peut que créer un conflit entre la France et les Etats africains, pour une affaire dont ma délégation doute que le jeu en vaille la chandelle. Ainsi, nous estimons qu'il est aussi bien de l'intérêt des Comores que de la France de trouver rapidement, au moyen de la négociation, une solution permettant le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

54. A cet égard, ma délégation se félicite de l'attitude de modération et de dialogue adoptée par le Gouvernement de Moroni dans cet épineux problème. Ce gouvernement s'est gardé d'accroître les tensions qui règnent dans l'archipel en manifestant à plusieurs reprises sa volonté d'avoir des relations normales avec la France et d'entrer en pourparlers en vue de trouver au problème de Mayotte une solution pacifique. Le Ministre des affaires étrangères des Comores, qui m'a précédé à cette tribune, a cité des faits précis qui illustrent cette attitude de dialogue et de modération de son pays.

55. Le Gouvernement français, de son côté, n'a pas totalement fermé la porte au dialogue. A ce sujet, nous avons relevé le passage suivant que le Ministre français des affaires étrangères a consacré aux Comores, lors de son intervention au cours du débat général de l'Assemblée :

"Des malentendus subsistent dans l'interprétation des décisions prises en ce qui concerne l'île de Mayotte. Ses habitants ont, par un vote, choisi un destin différent de celui de leurs voisins. Le statut de l'île leur laisse toutefois la faculté de se prononcer à nouveau sur leur avenir. La France ne s'opposera à aucune évolution dès lors qu'elle sera conduite dans le respect des droits réciproques des parties." [10^e séance, par. 188.]

56. Cette déclaration, dont nous ne doutons pas de la sincérité et qui est censée exprimer la volonté du Gouvernement français de ne pas écarter un éventuel retour de Mayotte dans l'archipel comorien, devrait être traduite en actes sans tarder. A cet égard, ma délégation estime que le rôle de la France dans le processus conduisant au retour de Mayotte dans l'ensemble comorien ne doit pas être conçu passivement. La France a la responsabilité qu'elle a assumée en prenant l'initiative de détacher l'île de Mayotte des Comores. Aujourd'hui, elle doit également prendre des mesures pour favoriser le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien.

57. Pour cela, il nous semble que la France devrait s'attacher à faire baisser la tension dans l'archipel et instaurer ainsi un climat de paix et de compréhension entre les diverses factions de la population. La France devrait, en priorité, s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de créer ou d'agrandir une barrière entre Mayotte et le reste des Comores. Le rétablissement des relations économiques, commerciales et culturelles qui existaient entre Mayotte et le reste des Comores contribuerait grandement à la réalisation de la détente dans l'archipel.

58. De même, la libre circulation des personnes entre Mayotte et la plus grande partie de la République des Comores devrait être rétablie et une solution juste trouvée pour les Comoriens expulsés de Mayotte après avoir été spoliés.

59. Ma délégation est convaincue que seul le retour à la normale, c'est-à-dire la reprise sans restrictions artificielles des relations humaines, économiques, sociales, culturelles et politiques ayant toujours existé entre les différentes parties de l'ensemble comorien, pourrait préparer les conditions propices à un règlement du différend franco-comorien.

60. La normalisation des relations entre les différentes parties de l'archipel devrait aller de pair avec l'établissement de bonnes relations entre la France et les Comores. A cet égard, le Gouvernement français devrait envisager de rétablir son assistance économique, financière et culturelle à la République des Comores.

61. La France nous a habitués à une plus grande générosité à l'égard de ses anciennes colonies; aussi bien, il nous est difficile de comprendre pourquoi la République des Comores devrait être pénalisée parce qu'elle a trop cru aux principes de liberté et de démocratie que la France lui a elle-même enseignés.

62. En fait, tout concourt encore ici à inviter la France à procéder à une révision de sa politique à l'égard des Comores. Le destin de Mayotte est de vivre en étroite relation avec le reste de l'archipel. Une tentative de rompre les liens naturels de cette île avec le reste du pays ou de compromettre le développement des Comores en perturbant son organisation économique et sociale pourrait se révéler contraire aux intérêts à long terme de Mayotte dont le sort est étroitement lié à celui de l'ensemble de l'archipel. En outre, elle ne peut que contribuer à ériger des obstacles supplémentaires sur la voie d'une solution pacifique du différend franco-comorien.

63. Mon pays, pour sa part, continuera à déployer tous ses efforts afin d'aider au rétablissement de relations normales entre la France et les Comores et à l'ouverture d'un dialogue positif en vue du recouvrement rapide par la République des Comores de sa souveraineté sur l'île de Mayotte.

64. Aux yeux de ma délégation, la normalisation des relations franco-comoriennes et des relations dans l'ensemble comorien constitue un préalable nécessaire à l'ouverture de négociations fructueuses en vue d'une solution du problème de l'île de Mayotte.

65. L'OUA, se faisant l'interprète du souci profond que l'occupation de l'île comorienne de Mayotte cause à l'Afrique tout entière, a entrepris un certain nombre de démarches situées au plus haut niveau, afin d'aider à la mise en place d'une solution permettant le retour de Mayotte dans la République des Comores. L'OUA a également mis en place un comité *ad hoc* de sept membres dont la tâche est de suivre avec attention le différend franco-comorien, ainsi que d'entreprendre toute démarche et de proposer toute mesure susceptible de promouvoir une solution juste du différend.

66. L'Organisation des Nations Unies, dont l'action en matière de décolonisation a été des plus remarquables, ne peut rester inactive quand elle sait qu'un de ses Membres, faible et sans défense, voit une partie de son territoire occupé par un autre Etat Membre. Il est donc nécessaire et souhaitable que l'Organisation ait un rôle plus actif dans

cette affaire et prenne des mesures susceptibles d'amorcer un dialogue entre les deux pays.

67. En retirant brusquement son assistance aux Comores, après plus de 130 années d'occupation coloniale, le Gouvernement français a voulu, de toute évidence, déstabiliser le régime du nouvel Etat indépendant en le projetant dans un chaos économique et social inévitable. Le développement économique du pays s'est trouvé ainsi compromis, ses relations avec le monde extérieur entravées et ses activités culturelles bloquées.

68. La France a donc placé les Comores devant des difficultés considérables dont elle porte moralement la lourde responsabilité. Le Gouvernement comorien, quant à lui, a vécu avec calme et dignité cette désagréable situation qu'il a pu surmonter grâce à sa foi et au courage de son peuple et à la solidarité morale et matérielle que lui ont témoignée de nombreux pays amis. C'est pourquoi je voudrais, avant de conclure mon intervention, renouveler ici au Gouvernement et au peuple comoriens le ferme soutien du peuple sénégalais et de son gouvernement et appuyer par la même occasion l'octroi, tant par l'Organisation des Nations Unies que par les Etats Membres, d'une assistance économique substantielle à la République des Comores afin de l'aider à venir à bout des difficultés auxquelles elle est à présent confrontée.

69. M. MOUSSAVOU (Gabon) : Parmi les questions à examiner au cours de la présente session figure celle de l'île comorienne de Mayotte, question dont mon pays, au nom de l'OUA, a demandé le maintien à l'ordre du jour de cette session, se conformant ainsi aux résolutions pertinentes par lesquelles les chefs d'Etat et de gouvernement de pays membres de l'OUA, lors de la réunion de Libreville, en juillet dernier, ont voulu marquer la solidarité de l'Afrique tout entière avec la juste cause du peuple frère des Comores.

70. L'Assemblée générale se serait fort bien passée de l'examen de ce problème épineux si la France, ancienne puissance administrante, avait voulu se conformer, dans le cas précis de l'archipel des Comores, à sa doctrine traditionnelle en matière de décolonisation telle qu'élaborée et appliquée depuis le général de Gaulle et qui a permis l'indépendance de certains de nos Etats africains, et tout récemment encore, celle de Djibouti.

71. Plus proche de nous encore, le Président de la République française, M. Giscard d'Estaing, suivant cette tradition en matière de décolonisation, ne déclarerait-il pas le 24 octobre 1974, au sujet des Comores :

“C'est une population [celle de l'archipel des Comores] qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française, ou qu'un peuplement très limité... était-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ?

“Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun, même si, en effet, certains d'entre eux pou-

vaient souhaiter — et ceci naturellement nous touche, bien que nous ne devions pas en tirer les conséquences — ... une autre solution.

“Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a été toujours l'unique archipel des Comores.”

72. En fait, cette déclaration du Président de la République française ne faisait que réaffirmer le statut d'unité et d'intégrité reconnu au territoire des Comores par les lois françaises depuis le décret d'annexion du 9 septembre 1889.

73. L'on pourrait également rappeler, s'il en était besoin, les nombreuses résolutions adoptées par l'ONU à ce sujet, et notamment la résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, qui affirme, entre autres :

“... la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli”.

74. Plus récente encore, la résolution 31/4 visait à éviter le risque d'une explosion qui ébranlerait la paix et la stabilité des Comores et, bien plus encore, de l'Afrique tout entière. Le peuple comorien lui-même n'a pas agi dans un sens contraire à la tradition française en matière de décolonisation lorsqu'il a fait le choix clair, sans ambiguïté, de l'indépendance, par le référendum du 22 décembre 1974. Il y a lieu de préciser à ce sujet que ce référendum portait sur l'ensemble du territoire comorien et non pas sur chacune des composantes de cet archipel, ainsi que l'a rappelé par ailleurs, ici même, le Ministre comorien des affaires étrangères.

75. Qu'il me soit permis de souligner l'étonnement de l'Afrique entière et des pays épris de paix et de justice devant l'analyse du scrutin faite par les autorités françaises et qui n'entérinait pas les positions françaises que je viens d'énumérer. Cette analyse, basée sur le fait qu'une minorité s'était prononcée contre l'indépendance, devait conduire la France à organiser deux nouveaux référendums, le 8 février et le 11 avril 1976, dans l'île comorienne de Mayotte, référendums qui ont conduit à l'impasse actuelle.

76. Je tiens d'ailleurs à souligner que les résultats de ces derniers référendums n'enlèvent en rien l'évidente conviction de la République des Comores, de l'Afrique et des pays épris de paix et de justice, que cette île fait partie intégrante de la République des Comores. Car il serait aussi vain de le nier que de refuser à un chef d'Etat, par exemple, élu à la majorité des suffrages de ses concitoyens, le droit de représenter l'ensemble de son peuple. Je vois mal, en effet, les électeurs d'une ou de plusieurs provinces d'un pays qui, dans leur totalité ou à une forte majorité, auraient refusé leurs suffrages à l'heureux élu, procéder à l'élection d'un autre chef d'Etat pour représenter leurs intérêts spécifiques et minoritaires.

77. D'aucuns reconnaissent qu'il s'agit là d'une situation inacceptable à tout Etat jaloux de ses droits et prérogatives.

78. L'Afrique, tout comme la France, n'a rien à gagner à une confrontation stérile. C'est de cette appréciation que

découle le mandat confié par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'OUA au Président en exercice de notre organisation pan-africaine, Son Excellence El Hadj Omar Bongo, président de la République gabonaise et grand ami de la France s'il en est.

79. En effet, les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont demandé au Président de la République gabonaise de rechercher avec son homologue français les moyens de régler ce douloureux problème qui n'honore point la France qui a toujours été citée en exemple pour sa politique de décolonisation, et avec laquelle bon nombre de nos pays, dont le mien, le Gabon, entretiennent d'étroites relations d'amitié et de coopération dans tous les domaines.

80. Cette recherche du dialogue avec la France nous a conduits par ailleurs à mettre sur pied, au niveau de l'OUA, un comité dit Comité des sept sur l'île comorienne de Mayotte, composé de l'Algérie, des Comores, du Gabon, de Madagascar, du Mozambique, de la République-Unie du Cameroun et du Sénégal, chargé de procéder à des négociations pour aboutir à une solution pacifique de la question du retour de Mayotte à la République des Comores. Ce comité s'est réuni à Moroni, aux Comores, du 5 au 6 septembre 1977 et a adopté une recommandation qui est en fait un programme d'action devant permettre d'atteindre l'objectif ci-dessus mentionné. Ce programme d'action prévoit, entre autres,

“Qu'une mission composée des Ministres des affaires étrangères du Comité des sept sur la question de l'île comorienne de Mayotte rencontre le Ministre des affaires étrangères de la France pour déterminer les intentions réelles et les projets de la France en ce qui concerne l'avenir qu'elle réserve à Mayotte. Au cours de leurs discussions avec leur homologue français, ils devront demander que la France lève une fois pour toutes les restrictions imposées sur le déplacement des personnes et des marchandises entre l'île comorienne de Mayotte et le reste de l'archipel des Comores.” [Voir A/32/305, annexe II.]

81. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la France, les Comores et l'Afrique n'ont rien à gagner à une confrontation stérile. Fort de cette conviction, je ne doute point que la France, ouverte au dialogue, ainsi qu'elle l'a affirmé à plusieurs reprises, ne se contentera plus de déclarations de bonnes intentions envers l'Afrique, mais prouvera cette volonté de dialogue par des actes concrets, en faisant suivre d'effets positifs la démarche du Président en exercice de l'OUA, Son Excellence El Hadj Omar Bongo, et en répondant favorablement à l'appel lancé par l'Afrique indépendante par l'entremise du Comité des sept.

82. C'est dans cette optique que l'Afrique tout entière espère un réexamen de ce dossier au niveau des institutions françaises adéquates, ainsi que le permet d'ailleurs le statut évolutif de l'île.

83. M. HUSSAIN (Sri Lanka) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation voudrait intervenir sur la question de l'île comorienne de Mayotte, car Sri Lanka porte intérêt à cette question, d'abord en tant qu'Etat Membre et, en second lieu, du fait de sa responsabilité en tant que Président du Groupe des pays non alignés. Il nous semble

que l'évolution qui s'est produite à propos du problème comorien sera certainement considérée dans l'avenir comme l'un des épisodes les plus étranges dans l'histoire de la décolonisation, en ce sens que nous assistons au spectacle inhabituel d'une puissance coloniale engagée dans le processus de décolonisation, puis ayant recours par la suite à une recolonisation et non à une décolonisation.

84. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, en décembre 1974, a adopté par acclamation la résolution 3291 (XXIX) qui, entre autres choses, réaffirmait "l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores". Au cours du même mois, un référendum a été organisé dans les quatre îles composant l'archipel des Comores. Le résultat a été le suivant : 95,5 p. 100 du peuple comorien se sont prononcés pour l'indépendance, tandis que 4,4 p. 100 de la population seulement votaient contre l'indépendance. En permettant au référendum de se tenir, le Gouvernement français avait fait un pas vers la décolonisation sur la base du maintien de l'intégrité territoriale des Comores, mais peu après, au cours de l'année suivante, l'attitude du Gouvernement français subissait une transformation qu'il nous est difficile de comprendre.

85. En juillet 1975, Mayotte a refusé de reconnaître le Gouvernement des Comores, et le Gouvernement français a réagi en plaçant l'île sous sa protection. En octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 376 (1975) recommandant l'admission des Comores comme Etat Membre par 14 voix pour, aucune voix contre et une seule abstention, celle de la France. En novembre 1975, l'Assemblée générale a admis les Comores à l'Organisation des Nations Unies par consensus, la France n'y participant pas, par sa résolution 3385 (XXX) qui réaffirmait :

"la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli".

86. Par la suite, le Gouvernement français a reconnu l'indépendance de trois seulement des îles constituant les Comores et a procédé à l'organisation d'un référendum à Mayotte, ignorant le fait que les Comores avaient déjà été admises à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité unique.

87. Tels sont quelques-uns des plus importants événements survenus à propos de la question des Comores. Ce sont là des faits qui parlent d'eux-mêmes haut et clair, et c'est pourquoi je ne veux pas entrer dans de plus amples détails à propos de l'historique de la question, sinon pour rappeler que diverses déclarations faites par le Gouvernement français lui-même ont reconnu et même souligné le principe de l'intégrité territoriale des Comores constituées par leurs quatre îles. Qu'il me suffise de me livrer à une citation extraite d'une déclaration faite le 24 octobre 1974 par le Président de la République française. Cette citation est aujourd'hui bien connue et l'orateur qui m'a précédé l'a également rappelée, mais j'en fais mention à nouveau en raison de sa netteté :

"Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun, même si, en effet, certains d'entre eux pouvaient sou-

haïter — et ceci naturellement nous touche, bien que nous ne devons pas en tirer les conséquences — ... une autre solution.

"Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a été toujours l'unique archipel des Comores."

88. Le Gouvernement sri-lankais a un point de vue tout à fait ferme, déterminé et catégorique sur la question de l'île comorienne de Mayotte, car il s'agit là du principe de l'intégrité territoriale.

89. De l'avis de mon gouvernement, rien ne peut avoir plus d'importance pour un Etat que son intégrité territoriale, et à coup sûr une telle importance devrait être donnée à ce principe par chacun des Membres des Nations Unies qui est prêt à respecter la Charte de l'Organisation. La violation de ce principe par le Gouvernement français à l'égard des Comores semble d'autant plus surprenante que la France elle-même a dû subir des bouleversements pendant des siècles avant de pouvoir établir sa propre unité politique et son intégrité territoriale. Cela est encore plus surprenant si l'on se souvient que la France elle-même, au cours du siècle dernier, avait perdu une partie de son territoire national qu'elle ne put reconquérir qu'après plusieurs décennies. La France devrait donc être en mesure de comprendre et d'évaluer l'importance que nous accordons au principe de l'unité territoriale.

90. Lorsque, l'an dernier, l'Assemblée générale a examiné cette question, il a été souligné que le problème des Comores impliquait un conflit entre deux principes : le principe de l'intégrité territoriale et celui de l'octroi de l'autodétermination à une partie de la population des Comores, conformément à ses vœux supposés, conflit qui fut qualifié de "dilemme". Du point de vue de la délégation sri-lankaise, aucun conflit de principes n'est impliqué et il ne saurait y avoir de dilemme étant donné que le principe de l'intégrité territoriale d'un Etat a prépondérance sur les prétendus principes qui entrent en conflit avec l'intégrité territoriale.

91. Ma délégation voudrait souligner notamment un point à propos des gouvernements qui étaient disposés à montrer quelque sympathie à l'égard de la France, dans le cadre de ce prétendu dilemme, ou qui n'avaient pas suffisamment compris le cas des Comores eu égard à l'intégrité territoriale. La France et plusieurs autres pays ont des mouvements séparatistes qui pourraient prendre à l'avenir de dangereuses proportions. A cet égard, je pose une simple question de rhétorique — je répète : une question de rhétorique — : la France, ou tout autre pays, envisagerait-elle d'accorder l'autodétermination à un groupe de population dans une partie de son territoire ? Le refus de le faire pourrait être considéré comme ne répondant pas à l'étrange insistance que l'on met à vouloir démembrer les Comores. Je désire qu'il soit bien clair que la délégation sri-lankaise ne propose pas le démembrement de la France ou de tout autre pays, mais souhaite simplement conseiller à la France d'entreprendre une action dans la ligne de sa propre unité politique et de son intégrité territoriale, en permettant le rétablissement de l'intégrité territoriale des Comores.

92. Il y a certains aspects de la question comorienne qui pourraient être interprétés comme ayant une signification

assez sinistre. On sait parfaitement qu'il y a jusqu'à 40 pétroliers qui passent chaque jour entre les Comores et la côte occidentale africaine, auquel cas la question peut se poser de savoir si l'action de la France, en démembrant les Comores, est liée à une stratégie visant à garantir la route du pétrole vers les pays occidentaux. Sri Lanka, en tant que pays ayant un intérêt particulier à la mise en œuvre de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix [résolution 2832 (XXVI)], ne peut s'empêcher de se demander si l'imbroglio des Comores ne doit pas être interprété dans le contexte des problèmes relatifs à l'océan Indien et à la prétendue nécessité d'une stratégie navale. Il est opportun de souligner que quelles que soient les idées de la France et d'autres pays en ce qui concerne leurs intérêts dans l'océan Indien, il n'existe ni justification ni excuse pour le démembrement d'un État.

93. Sri Lanka, en tant que Président du Groupe des non-alignés, a un intérêt tout particulier en raison des décisions prises par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en août 1976. L'une des résolutions adoptées par la Conférence de Colombo lançait un appel à tous les membres du Groupe des non-alignés :

“... afin qu'ils interviennent individuellement et collectivement auprès du Gouvernement français en vue de l'amener à renoncer définitivement à son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores⁵.”

Conformément au mandat conféré par cette même résolution, le Gouvernement sri-lankais a contacté le Gouvernement français peu après la Conférence de Colombo. Je donne ces détails pour souligner que les non-alignés n'ont eu nullement recours à une déclaration de rhétorique concernant le colonialisme, mais ont plutôt cherché à promouvoir une action pratique en vue de résoudre le problème comorien.

94. A la présente session de l'Assemblée générale, nous sommes un des auteurs d'un projet de résolution [A/32/L.12 et Add.1] qui :

“Lance un appel au Gouvernement comorien et au Gouvernement français pour qu'ils oeuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores...”

L'accent est de nouveau mis sur l'action pratique nécessaire pour parvenir à un règlement juste et équitable et, cela étant, il semblerait à la délégation sri-lankaise totalement déraisonnable, de la part de quelque délégation que ce soit, de s'opposer d'une manière quelconque au projet de résolution.

95. Il a été dit qu'un pays qui ne se souvient pas de son passé est contraint de le répéter. Compte tenu des épreuves passées de la France quant à son unité politique et à son intégrité territoriale, nous lançons un appel au Gouvernement français afin qu'il respecte la Charte des Nations Unies, les décisions de l'Assemblée générale, de même que

ses propres intérêts, et qu'il agisse conformément à ses meilleures traditions.

96. M. MESTIRI (Tunisie) : La question de l'île comorienne de Mayotte dont nous reprenons l'examen aujourd'hui est une de ces questions irritantes qui résultent d'une décolonisation mal accomplie, créant une situation de malaise entre anciens colonisateurs et anciens colonisés. Ce problème, qui n'a que trop duré, continue à entretenir un climat de tension qui aurait pu être aisément évité si l'ancienne Puissance administrante s'était conformée à l'esprit et à la lettre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

97. La Tunisie, qui a toujours manifesté sa solidarité avec la lutte du peuple comorien pour recouvrer ses droits légitimes à l'autodétermination et à la liberté, avait exprimé, après l'accession de ce pays à l'indépendance, toute sa joie et sa fierté d'accueillir parmi nous l'Etat comorien, en tant que nation libre et souveraine. Malheureusement, l'exercice de cette souveraineté sur la totalité du territoire a été bloqué par une décision dont nous ne comprenons pas l'utilité, mais dont nous redoutons les conséquences sur les rapports franco-comoriens en particulier, et sur les relations franco-africaines en général.

98. En effet, interprétant à leur façon les résultats d'un référendum qui, au vu des déclarations du Gouvernement français lui-même, devait consacrer l'indépendance pacifique des Comores, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, les autorités françaises ont décidé de revenir sur leurs engagements antérieurs et de maintenir leur présence à Mayotte.

99. L'affaire dont nous sommes actuellement saisis a été examinée à maintes reprises dans divers organes des Nations Unies. Ces éléments sont trop connus pour qu'il soit maintenant nécessaire d'en rappeler tous les détails. Il y a plusieurs années déjà, bien avant l'indépendance des Comores, la communauté internationale avait exprimé sa conviction que l'archipel constituait une entité politique indivisible, composée des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mohéli et de Mayotte. A ce moment-là, le Gouvernement français avait donné des assurances claires et sans équivoque sur la politique qu'il entendait suivre dans le processus de décolonisation des Comores, à savoir que la consultation populaire qui devait précéder la proclamation de l'indépendance serait organisée à l'échelle de l'archipel et qu'elle ne saurait ainsi aboutir au démembrement du territoire.

100. Malheureusement, les événements qui ont suivi étaient loin d'être conformes aux déclarations.

101. Depuis, le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale ont adopté une série de résolutions réaffirmant l'unité nationale des Comores et demandant à la France de respecter l'intégrité territoriale de l'archipel.

102. Réunis à Libreville, en juillet 1977, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'OUA ont exprimé, de nouveau, leur profonde préoccupation devant la persistance de la présence française à Mayotte.

103. Récemment, un comité composé de sept ministres africains, mandatés par le Conseil des ministres de l'OUA, a

⁵ Voir document A/31/197, annexe IV, NAC/CONF.5/S/RES.7.

décidé d'entreprendre des démarches auprès du Gouvernement français pour l'amener à dégager une solution juste, conforme aux principes et aux résolutions des Nations Unies.

M. Alzamora (Pérou), vice-président, prend la présidence.

104. La délégation tunisienne attache une grande importance à une solution rapide de la question de l'île comorienne de Mayotte. Tout retard apporté à l'application des principes et des résolutions adoptés ici sans opposition ne ferait qu'accroître les tensions qui, à leur tour, ne peuvent que rendre plus difficile encore la solution du problème. Nous ne doutons pas de la volonté du Gouvernement français de répondre favorablement aux aspirations du Gouvernement et du peuple comoriens. C'est pourquoi nous lui lançons aujourd'hui un appel pressant afin que tout soit mis en oeuvre pour établir l'unité politique et l'intégrité territoriale des Comores. Nous sommes persuadés que, dans le cadre de négociations franches et sérieuses entre la France et les Comores, il sera possible de résoudre ce différend dans ce sens et au mieux des intérêts réels des peuples comorien et français.

105. C'est dans cet esprit que la délégation tunisienne a parrainé le projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée et qui, nous l'espérons, recueillera l'unanimité sans exception aucune de l'Assemblée générale.

106. M. RABETAFIKA (Madagascar) : La position adoptée par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'île comorienne de Mayotte est claire et ne peut souffrir aucune interprétation, quels que soient les arguments d'ordre juridique, pseudo-historiques ou formels avancés par l'ancienne Puissance administrante.

107. Il y a lieu, en effet, de rappeler que toute action de l'Organisation en ce qui concerne Mayotte repose sur deux principes fondamentaux, à savoir la reconnaissance de l'unité politique de l'archipel composé d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mohéli et de Mayotte, et la nécessité de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale des Comores. Cet ensemble de principes que l'on retrouve déjà dans la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) et qui, depuis lors, a été réaffirmé dans toutes les résolutions relatives aux Comores, ne peut être détourné de sa signification par une série de législations, basées sur des considérations qui n'ont rien à voir avec l'application loyale de l'autodétermination.

108. Pour ceux qui s'en tiennent à la prééminence des principes sur les lois, surtout lorsque celles-ci ne sont que nationales, et qui accordent encore une certaine valeur aux engagements solennels pris librement par les plus hautes autorités de l'ancienne Puissance administrante, il est aisé de réfuter le recours à l'Article 2 de la Charte relatif à la non-ingérence dans les affaires intérieures, de ne pas reconnaître les prétendues contraintes parlementaires, de rejeter la notion de statut évolutif, alors même que tout a été fait auparavant pour bloquer l'évolution normale de la situation.

109. C'est en considération de ces faits que l'Organisation des Nations Unies a condamné les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés par la France à Mayotte; a

rejeté toute législation tendant à légaliser une quelconque présence coloniale française à Mayotte; a demandé le retrait immédiat du Gouvernement français de Mayotte, et a condamné la continuation de la présence française à Mayotte.

110. En bref, les faits accomplis français à Mayotte — le dernier en date étant l'érection de Mayotte en collectivité particulière de la République française en décembre 1976 — s'ils ont pu momentanément satisfaire certains intérêts devenus de plus en plus marginaux, n'ont pas reçu, ne peuvent recevoir et ne recevront pas une quelconque consécration internationale. Si dure qu'elle soit, la réalité est aussi simple, et il est du devoir de l'Organisation de veiller à ce qu'un membre permanent du Conseil de sécurité revienne à une appréciation plus juste de sa mission et reconnaisse en toute honnêteté et loyauté les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.

111. En effet, nous avons toujours soutenu que la situation anormale et anticonstitutionnelle — si l'on se place du point de vue de la Charte — qui prévaut à Mayotte ne peut qu'avoir des effets négatifs sur le maintien de la paix et de la sécurité dans notre région de l'océan Indien.

112. Tant que la souveraineté comorienne sera usurpée par la France à Mayotte, le Gouvernement comorien n'aura de cesse que de mettre tout en oeuvre pour relever ce défi; les Etats voisins et riverains de la zone ne pourront qu'apporter leur appui entier à la cause juste des Comoriens, la paix et la coopération auxquels nous aussi sommes en droit de prétendre n'auront pas leur plein effet, et leur dégradation éventuelle risque même de s'étendre.

113. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les Comores se trouvent dans une zone stratégique militaire, politique et économique, que dans cette région occidentale de l'océan Indien les défis lancés à l'Organisation ne manquent malheureusement pas et que la course des puissances à la présence n'a pas cessé de contrecarrer tous les efforts que nous avons déployés pour faire de l'océan Indien une zone de paix.

114. Le retrait de l'administration française de Mayotte pourrait donner une signification plus positive aux protestations de paix et de coopération que nous entendons de la France quand on parle de l'océan Indien. Sinon, il est inutile et même dangereux de nous laisser à nos illusions puisqu'alors nous serions forcés de tirer la conclusion inévitable qu'à ses obligations en vertu de la Charte la France préfère encore le jeu d'intérêts partisans et égoïstes. Or il nous revient que telles ne sont pas les dispositions de la Constitution de la République française à l'égard des engagements internationaux.

115. Depuis l'adoption de la résolution 31/4 sur la question de l'île comorienne de Mayotte, le 21 octobre 1976, des initiatives ont été prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 5 de ladite résolution, par lequel l'Assemblée générale

“Lance un appel à tous les Etats Membres afin qu'ils interviennent, individuellement et collectivement, auprès du Gouvernement français en vue de l'amener à renoncer définitivement à son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores”.

116. Des voix plus autorisées que la nôtre ont mis ou mettront l'Assemblée au courant des résultats des démarches effectuées auprès du Gouvernement français. Toutefois, en tant que membre du Comité des sept, créé par l'OUA pour élaborer et appliquer une stratégie destinée à assurer le retour de Mayotte au sein de la République des Comores, la République démocratique de Madagascar peut attester qu'à Libreville, le 28 juin 1977, et à Moroni, le 6 septembre dernier, le Comité des sept de l'OUA a maintenu, premièrement, que l'occupation de Mayotte par la France est illégale, opinion partagée par la Ligue des Etats arabes, la Conférence islamique et le mouvement des non-alignés; deuxièmement, que l'évacuation de Mayotte doit se faire sans condition et dans les meilleurs délais; et troisièmement, que toute initiative sur l'application du point précédent doit se dérouler dans le respect strict de l'unité politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores.

117. C'est à la lumière de ces trois points, sur lesquels aucun compromis n'est envisagé, que le Comité des sept de l'OUA a préconisé des contacts avec l'ancienne Puissance administrante par l'intermédiaire des ministres des affaires étrangères et des ambassadeurs, ainsi qu'une action directe de l'Organisation des Nations Unies, au niveau du Secrétaire général, pour la mise en application des dispositions de la résolution 31/4, en particulier de ses paragraphes 3 et 5.

118. Des esprits conciliants pourraient avancer que, puisque des initiatives à un niveau élevé ont été prises et que l'OUA, par l'intermédiaire du Comité des sept, a exploré les possibilités d'un dialogue franco-africain sur la question de l'île comorienne Mayotte, il conviendrait d'attendre les résultats des différentes consultations, tant il est vrai que l'attribution est l'arme facile de ceux qui refusent de regarder un problème en face.

119. A cela, nous avons deux observations à présenter : en premier lieu, il est évident que les deux demandes formulées par l'Assemblée générale à l'adresse du Gouvernement français n'ont trouvé aucun écho — il s'agit du retrait immédiat de l'île comorienne de Mayotte et des négociations tout aussi immédiates avec le Gouvernement comorien. Au demeurant, les dispositions de la Charte relatives à la coopération régionale ne peuvent délier l'Organisation de ses responsabilités, et tant qu'une résolution n'a pas été appliquée, l'action de l'Organisation doit suivre son cours normal. C'est à ce prix, pensons-nous, que l'Organisation peut retrouver l'autorité politique que d'aucuns n'ont cessé de lui dénier. En second lieu, un délai de réflexion eut été envisageable si nous avions perçu de la part de la France une attitude cohérente, sinon positive, quant à la prise en considération des trois points maintenus par le Comité des sept de l'OUA et que j'ai mentionnés tantôt, lesquels reflètent d'ailleurs fidèlement la position de la communauté internationale. Bien au contraire, le Gouvernement français reste toujours ambigu dans ses réactions et n'arrive pas à se départir d'une interprétation erronée des engagements pris à l'égard du Gouvernement comorien autonome avant l'indépendance et des obligations qu'il doit assumer à l'égard du peuple comorien.

120. Dans ces conditions, on comprendra que la République des Comores n'a d'autre recours que de se présenter de nouveau devant l'Assemblée pour qu'elle réaffirme les

principes de la Charte, pour qu'elle maintienne ses positions sur l'île comorienne de Mayotte, pour qu'elle aide les Comoriens, dont la volonté de paix et de négociation avec les Français n'est plus à démontrer, à retrouver leur dignité, leur souveraineté et leur unité.

121. La délégation malgache, quant à elle, reprend ce qu'elle a déjà dit à plusieurs reprises et devant d'autres instances, pour des situations similaires, à savoir : que l'Organisation des Nations Unies ne peut déroger aux dispositions qu'elle a arrêtées pour un territoire donné et qu'elle ne peut pas accepter qu'un Etat Membre, membre permanent du Conseil de sécurité de surcroît, remette en cause ces dispositions au nom de principes faussement universalistes et pour accommoder des intérêts dont la validité et la permanence sont des plus contestables; que le territoire d'un Etat dont l'intégrité et l'unité ont été reconnues par l'Organisation des Nations Unies est inviolable et ne peut faire l'objet d'une occupation, militaire ou non, de la part d'un autre Etat; qu'il est inadmissible de recourir à des mesures de coercition pour porter atteinte à l'unité d'un Etat ou d'un peuple, et que toute tentative, quelle qu'elle soit, visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays est inadmissible.

122. On peut nous dire que ce ne sont que des principes et qu'une certaine politique peut très bien ne pas s'en accommoder ou cherchera toujours à les contourner au nom d'autres "principes", dont la validité et la primauté ne peuvent être établies qu'après avoir fait violence à sa propre conscience et renié ses engagements antérieurs; s'il en était ainsi de la question de Mayotte, l'Organisation des Nations Unies, nous en sommes sûrs, tout comme la délégation malgache, saurait en tirer les conséquences.

123. M. EL SHEIBANI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Le 12 novembre 1975, les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre, conformément au principe de l'universalité. La communauté internationale s'est félicitée de cette décision, car le peuple des Comores avait souffert pendant plus de 130 années sous le joug de l'impérialisme.

124. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne regrette profondément qu'une partie du territoire des Comores se trouve encore sous domination étrangère en raison de l'intervention flagrante de la France dans l'île de Mayotte, de son indifférence à l'égard du principe de l'autodétermination pour le peuple comorien et de son non-respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Comores.

125. La résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, par laquelle les Comores sont devenues Membres de l'Organisation, affirmait l'importance et la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriales de l'archipel des Comores composé d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli. Bien que certains se soient inquiétés de la situation aux Comores après l'indépendance, nous étions cependant optimistes et espérons que le peuple des Comores ferait des efforts, après l'indépendance, pour promouvoir son propre développement et pour essayer de surmonter les difficultés économiques et les obstacles qui l'attendaient. Mais les craintes et les inquiétudes éprouvées

par certains semblent avoir été fondées, puisque les forces françaises ont occupé militairement l'île de Mayotte en vue de séparer cette île du reste du territoire, à un moment où nous comptons que le Gouvernement français aiderait le peuple des Comores à surmonter son sous-développement et son retard après avoir été pendant plus d'un siècle un territoire occupé par la France. Nous devons constater que la France a cherché à créer un problème interne, à semer la dissension et à empêcher le développement du peuple des Comores, violant ainsi le principe de l'autodétermination, adopté, reconnu et respecté par la communauté internationale.

126. Si nous considérons l'évolution historique de l'ensemble de l'archipel, et en particulier depuis l'occupation française de Mayotte par la force en 1848, nous constatons qu'en 1886, c'est-à-dire 38 ans après l'occupation, il a été déclaré que les quatre îles étaient considérées comme un protectorat français, ce qui affirmait l'unité de l'archipel. Nous constatons également que, depuis 1889, toutes les législations et décrets ont souligné l'unité politique et l'intégrité territoriale des Comores, avec ses quatre îles.

127. Lorsque les partis politiques ont commencé leur lutte pour l'indépendance, ils ont manifesté le désir d'entamer des négociations avec le Gouvernement français en vue d'accéder à l'indépendance dans un esprit d'amitié et de coopération. Le 15 juin 1973, une déclaration conjointe d'indépendance a été signée, où il était dit, entre autres, que le territoire se préparait à l'indépendance, que l'unité politique et l'intégrité territoriale des Comores seraient respectées, et qu'il avait été convenu de consulter le peuple comorien quant à son avenir, et ce par voie de référendum. Cela a été réaffirmé par le Président de la France, M. Giscard d'Estaing, lors d'une conférence de presse, le 24 octobre 1974 :

“...c'est un archipel [*l'archipel des Comores*], qui constitue un ensemble ... C'est une population [*celle de l'archipel des Comores*] qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française ... était-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île” — c'est-à-dire Mayotte — “quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ?

“Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun ...”

128. A la suite du référendum du 22 décembre 1974, M. Giscard d'Estaing, le Président de la France, a déclaré que “la dignité qui avait caractérisé le scrutin marquait la maturité du peuple comorien”.

129. Lorsque le Parlement français a tenu une session extraordinaire pour étudier les résultats du référendum, il a déclaré l'indépendance des Comores le 6 juillet 1975, en tant qu'intégrité territoriale composée de quatre îles : Anjouan, Mohéli, la Grande-Comore et Mayotte. Nous nous souvenons encore du jour où le représentant de la France s'est levé lors de la discussion que l'Assemblée générale consacrait à cette question à sa vingt-neuvième session et a déclaré que la France, étant donné qu'elle était responsable

de l'administration du territoire à ce moment-là, était disposée à accorder toute l'assistance possible au peuple des Comores afin de l'aider à accéder à l'indépendance et à maintenir son intégrité territoriale.

130. Tous ces faits historiques soulignent que l'archipel est une unité intégrale et indivisible.

131. Les résolutions adoptées par les conférences de l'OUA ont mis en relief le principe du respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores. Cette question a été soulevée lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Maurice en juillet 1976, et la Conférence s'est référée à sa résolution relative à l'occupation française de l'île de Mayotte et a créé un comité composé de sept membres pour prendre contact avec le Gouvernement français et discuter de la question avec celui-ci.

132. La septième Conférence islamique qui a eu lieu à Istanbul en 1976 a condamné l'ingérence de la France dans les affaires intérieures des Comores et la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo la même année s'est référée au respect fondamental de l'intégrité territoriale des Comores et a condamné l'ingérence de la France.

133. En juillet 1977, le Conseil des ministres de l'OUA, à sa vingt-neuvième session ordinaire qui a eu lieu à Libreville, a chargé El Hadj Omar Bongo, président du Gabon et président de la Conférence, de contacter le chef du Gouvernement français afin de débattre de la question et de parvenir à une solution du problème de l'île de Mayotte. A l'issue de son entretien avec le président Valéry Giscard d'Estaing, ce dernier a fait savoir que la France avait pris note de la position africaine.

134. Ce problème préoccupe la Jamahiriya arabe libyenne depuis plusieurs années, et lors de la première rencontre entre l'ancien Président de la France, M. Pompidou, et le Colonel Al-Qadhafi, celui-ci a soulevé le problème de l'indépendance des Comores, ainsi que la nécessité d'octroyer l'autodétermination au peuple comorien.

135. Au cours de la huitième Conférence islamique des affaires étrangères, qui s'est tenue à Tripoli du 16 au 22 mai 1977, on a adopté la résolution 18/8-S, qui condamnait les référendums des 8 février et 11 avril 1976, les considérant comme nuls et nonavenus, et rejetait toute espèce de référendum ou de consultation pouvant être menée ultérieurement concernant l'île comorienne de Mayotte, ainsi que toute législation ou tout statut pouvant être promulgué par les autorités législatives du Gouvernement français en vue de légitimer la présence colonialiste française dans l'île comorienne de Mayotte et de lui accorder un statut juridique. Cette résolution demandait en outre à la France de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien et priait le Président en exercice de la Conférence islamique de déployer, au nom de l'Organisation, tous les efforts possibles auprès du Gouvernement français afin de mettre un terme aux mesures déjà prises par celui-ci pour accorder à l'île de Mayotte un statut spécial, et pour jeter les bases de conditions favorables à la poursuite du dialogue entre toutes les parties intéressées.

136. A la suite de cette invitation, le Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne s'est rendu en France, a rencontré M. Giscard d'Estaing, et lui a fait part du désir exprimé par la Conférence islamique que la France prenne les mesures positives nécessaires afin de sauvegarder l'intégrité territoriale des Comores.

137. La situation qui règne dans l'île de Mayotte exige l'intervention immédiate et des efforts positifs de l'Organisation des Nations Unies. Nous continuons d'espérer que la France essaiera de comprendre le désir du peuple comorien de sauvegarder sa propre intégrité. Nous nous souvenons encore de ce qu'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de la France au cours de la présente session :

"Cette solidarité que la France éprouve et manifeste à l'égard de pays auxquels l'histoire l'a plus particulièrement associée, elle est toute prête à la témoigner aux Comores." [10^e séance, par. 188.]

138. Nous espérons ardemment que cette expression de solidarité de la part du Gouvernement français se traduira par la cessation de sa présence illégale dans l'île de Mayotte, et ce afin d'accorder au peuple des Comores une indépendance réelle, l'unité et l'intégrité territoriale, et de lui permettre de développer son propre pays et de surmonter ses difficultés économiques, d'autant plus que le peuple comorien a exprimé son ardent désir de coopérer avec la France.

139. M. AL-MIHRY (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Au cours de sa dernière session, l'Assemblée générale a débattu du problème de l'île comorienne de Mayotte. Elle a adopté la résolution 31/4 affirmant que l'île de Mayotte fait partie indivisible et intégrante des Comores. La délégation de mon pays a participé à la discussion de ce problème à la dernière session de l'Assemblée générale, affirmant ce fait, et notre ministre des affaires étrangères l'a réaffirmé dans sa déclaration du 4 octobre dernier devant l'Assemblée générale. Il a dit que :

"... le maintien de l'île de Mayotte en dehors de la souveraineté nationale des Comores inquiétait la plupart des Etats, notamment les Etats arabes et africains qui ont de solides relations d'amitié et de coopération avec la France. Nous continuons d'espérer que cette question pourra être réglée de manière à assurer l'intégrité territoriale des Comores et à maintenir les forts liens d'amitié qui unissent la France aux Etats arabes et africains." [18^e séance, par. 132.]

140. Nous avons accueilli avec grande satisfaction le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale au cours de sa présente session [A/32/L.12]. Ce projet de résolution constitue, à notre avis, une formule acceptable et souple permettant de trouver une solution appropriée et pacifique à ce problème, solution fondée naturellement sur la nécessité de respecter l'unité politique et l'intégrité territoriale des Comores conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies en la matière.

141. Nous espérons également que le Gouvernement français répondra positivement au paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution en acceptant de négocier avec le Gouvernement comorien pour arriver à un règlement pacifique de ce problème dans le sens déjà évoqué.

142. Nous nous félicitons également qu'il soit donné mandat au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, de déployer les efforts nécessaires et d'entrer en consultation avec les Gouvernements comorien et français pour les inciter à entamer des négociations sérieuses pour résoudre ce problème.

143. Nous aimerions également nous féliciter des efforts déployés par l'OUA visant à trouver une solution pacifique à ce problème pour sauvegarder l'unité politique et l'intégrité territoriale des Comores.

144. Les Emirats arabes unis, tenant compte de la situation économique difficile dans cette jeune république, l'ont aidée dans le passé et se sont engagés à donner leur appui moral et financier à l'avenir au Gouvernement des Comores dans sa quête de développement et de prospérité pour son peuple.

145. Enfin, nous aimerions exprimer l'espoir que l'adoption de ce projet de résolution par l'Assemblée générale rendra l'île de Mayotte à sa patrie et que nous n'aurons pas besoin de soulever cette question à nouveau au cours de la session.

146. M. LEPRETTE (France) : Ma délégation a voté, au cours de la première réunion du Bureau du 22 septembre, contre l'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée d'un débat sur Mayotte. Nous avons pour cela une raison de principe fondamentale qui a déjà guidé notre attitude lors de la trente et unième session : les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies se doivent de respecter la Charte qu'ils se sont eux-mêmes donnée et dont l'Article 2, paragraphe 7, dispose que notre organisation n'est pas habilitée à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat.

147. Si, cette réserve de principe étant faite, nous participons cependant au débat, c'est à la fois dans l'espoir que celui-ci en sera plus serein et par souci de la vérité : celle-ci exige qu'il soit répondu à certains propos qui ont été tenus, à des questions que certains se posent, et que soient apportées quelques précisions d'importance sur des points qui, sans cela, risqueraient d'être présentés incomplètement, voire de façon inexacte.

148. Je ne rappellerai pas en détail les raisons pour lesquelles l'île de Mayotte n'a pas choisi le même destin que les trois autres îles de l'archipel des Comores. Ces raisons sont bien connues, de même qu'il est clairement établi que ce choix a été entièrement libre et qu'il s'est exercé sans qu'à aucun moment le Gouvernement français l'ait sollicité ou ait cherché à l'influencer.

149. Chacun sait que, bien loin de vouloir dissocier des îles qu'il avait jadis regroupées lui-même sous une administration unique, le Gouvernement français avait d'abord envisagé, au début du processus de l'indépendance, l'accession à la souveraineté internationale d'un seul Etat composé des quatre îles de l'archipel. Cette intention — dont témoigne notamment une déclaration du Président de la République française que l'on cite souvent dans cette enceinte — ne pouvait cependant être mise en oeuvre que pour autant qu'elle serait conforme à la volonté des populations concernées.

150. Il s'est trouvé que, désireux de maintenir leur identité, inquiets, aussi, de l'attitude adoptée dans le passé à leur égard par certains éléments des autres îles, les Mahorais ont clairement indiqué, par leur vote, qu'ils n'entendaient pas faire partie, le jour de son accession à l'indépendance, de la République des Comores.

151. Le Parlement français, seul compétent pour arrêter les modalités de l'évolution du territoire, a alors jugé souverainement qu'il était de son devoir de déférer au vœu quasi unanime des Mahorais en leur donnant la possibilité de choisir eux-mêmes leur destin.

152. La France est régie par des institutions démocratiques. L'un des principes essentiels de ses institutions, faut-il le rappeler, est le devoir qu'a le Gouvernement d'exécuter la loi votée par les représentants du peuple souverain. C'est là, me semble-t-il, un principe assez largement admis, même s'il n'est pas universellement appliqué. En vertu de ce principe, en application des lois de la République, Mayotte a pu décider de rester au sein de la République française aussi librement, aussi clairement que Mohéli, Anjouan et la Grande-Comore ont choisi l'indépendance.

153. Le Gouvernement français ne pouvait à l'évidence faillir aux principes qui régissent son droit interne. Il n'a pas non plus, ce faisant, quelles que soient les allégations de certains, failli aux principes du droit international.

154. D'aucuns prétendent qu'en laissant Mayotte suivre une autre voie que les autres îles de l'archipel, nous aurions transgressé le principe de l'intégrité territoriale. Dois-je constater qu'en d'autres régions du monde, la procédure du référendum séparé a été appliquée à d'autres archipels ? Dois-je rappeler que c'est pour des raisons de commodité administrative que la France, à la fin du siècle dernier, avait regroupé Madagascar et les quatre îles de l'archipel sous une même autorité ?

155. Chacun reconnaît que le problème de la définition territoriale des archipels se pose en termes spécifiques. Des exemples existent de par le monde de situations de ce genre qui ne sont pas inconnues de l'Assemblée. Le seul critère sûr est la volonté des populations. C'est celui que la France a appliqué à Mayotte, mettant ainsi en oeuvre le principe essentiel de notre organisation : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

156. Les mesures prises par le Gouvernement et par le Parlement français depuis notre dernière assemblée générale montrent bien, s'il en était encore besoin, que mon pays n'a nullement entendu fixer pour toujours le destin de Mayotte. Les habitants de cette île pourront en toute liberté se prononcer à nouveau sur leur avenir. Le représentant de la France avait dit à cette tribune, l'an dernier : "Mayotte aura un statut original de collectivité locale . . . de façon aussi que rien ne mette obstacle à une réconciliation progressive⁶." Cet engagement a été tenu.

157. Une loi du 24 décembre 1976 a fait de Mayotte "une collectivité territoriale de la République française". Cette

loi dispose, dans son article premier, qu'au terme d'un délai de trois ans la population de l'île pourra décider librement, par un nouveau vote, de son avenir. C'est donc bien d'un statut évolutif que l'île de Mayotte a été dotée. La France a bien fait ce qu'elle avait dit qu'elle ferait.

158. Les Mahorais seuls diront, le moment venu, quel est leur choix définitif. Ils le diront librement et la France n'exercera aucune pression d'aucune sorte. C'est dans cet esprit que M. de Guiringaud a déclaré ici même, le 28 septembre dernier :

"Le statut de l'île leur laisse toutefois la faculté de se prononcer à nouveau sur leur avenir. La France ne s'opposera à aucune évolution dès lors qu'elle sera conduite dans le respect des droits réciproques des parties." [10^e séance, par. 188.]

159. Nous comprenons que le Gouvernement comorien souhaite l'unité politique de l'archipel. Mais cette unité ne saurait se faire contre le gré de la population d'une des îles. L'avenir de Mayotte est, je l'ai dit, l'affaire des Mahorais eux-mêmes. Puis-je ajouter qu'il dépendra aussi, d'une certaine manière de l'attitude des Comoriens ?

160. A cet égard, je rappelle qu'en ce qui la concerne, la France n'a jamais pris l'initiative d'arrêter sa coopération avec les Comores. Ce n'est pas de son fait que celle-ci a été interrompue. Nous sommes toujours prêts à la reprendre.

161. Qui peut douter que le choix définitif des Mahorais dépendra, pour une large part, des dispositions d'esprit et de coeur de l'Etat voisin et de la capacité de celui-ci à faire disparaître les préventions à son égard ?

162. Il appartient au Gouvernement comorien de faire en sorte que s'engage un dialogue avec les Mahorais. La France ne saurait ni rejeter une communauté qui a choisi de rester en son sein ni la contraindre à se placer sous une autorité qu'elle récuse. Mais elle est disposée à rendre le dialogue entre Comoriens et Mahorais plus facile et plus fécond. La France, je le répète, est prête à accepter toute solution qui sera choisie par les Mahorais.

163. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères des Comores, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

164. **M. ABDALLAH** (Comores) : Je n'ai pas du tout l'intention de reprendre mon intervention de tout à l'heure, ni de prendre beaucoup du temps de l'Assemblée.

165. Je voudrais tout simplement dire que, depuis deux ans, sont développés à cette tribune, par les représentants successifs de la France, les mêmes arguments, les mêmes raisons, pour justifier un acte qui a été condamné et rejeté par toutes les instances internationales.

166. Pour ma part, j'ai considéré que le débat de cette année se plaçait sous le signe de la raison et que plus d'un siècle de vie commune avec la France pouvait, quelles que soient les difficultés et les différends qui nous opposent, créer à un moment donné une situation raisonnable qui permettrait d'appréhender l'avenir avec un certain opti-

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières*, 34^e séance, par. 9.

misme. Tous les représentants qui ont bien voulu prendre part à ce débat et se sont succédé à cette tribune ont confirmé les positions successives et de l'OUA et des autres instances internationales, particulièrement de l'Assemblée générale.

167. Je crois que, depuis l'époque de la Conférence de San Francisco jusqu'à aujourd'hui, la communauté internationale s'est donné une façon d'interpréter la Charte et une manière d'aborder la décolonisation qui, en fait, s'inscrivent dans une sorte de jurisprudence internationale.

168. C'est avec regret, vraiment, que nous venons d'entendre le représentant de la République française. A tous points de vue, la communauté internationale connaît très bien la position de mon gouvernement. Nous savons très bien que, de toute manière, la cause de ceux qui tiennent à la présence coloniale française à Mayotte est une cause perdue, parce que c'est une situation qui va à contre-courant de l'histoire. Je ne voudrais pas rappeler ici certains faits qui ont montré que pour un peuple, quelles que soient ses dimensions, à un moment donné, le fait de libération nationale prime, au défi de toute force de résistance.

169. J'aurais voulu qu'ayant placé ce débat sous le signe de la raison, une puissance comme la France, qui a eu

l'occasion et le privilège d'être l'un des Membres fondateurs de cette organisation internationale — qui, en fait, constitue la seule garantie dont disposent les petites puissances ou les petits pays comme le nôtre pour sauver leur indépendance et leur souveraineté — pourrait faire preuve de magnanimité, au moins pour cette fois-ci. Je suis au regret de constater qu'il n'en est rien.

170. Mais en ce qui concerne mon pays, sa prise de position reste celle que j'ai définie dans mon intervention; elle ne changera pas. Nous continuerons à penser que, de toute façon, la situation veut qu'aujourd'hui ce problème se règle, et ce autour d'une table de négociation. Nous continuons à penser que c'est la seule solution qui puisse permettre à la France de retrouver la place qu'elle a occupée depuis 1960, de par la décolonisation de certains de ses territoires africains, et aux Comores d'envisager l'avenir de ses relations avec la France dans les meilleures conditions.

171. Je voudrais tout simplement dire qu'au cours du débat, beaucoup d'autres, après moi, auront la possibilité de reprendre le point de vue de l'Afrique, le point de vue de mon pays.

La séance est levée à 17 h 40.